

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FICS 03/3
Septembre 2003

F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Douzième session

Brisbane, Australie, 1 – 5 décembre 2003

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CODEX CONCERNANT LES ÉCHANGES
D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES
ALIMENTS
(À L'ÉTAPE 3)**

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur le document ci-après sont invités à les faire parvenir **avant le 7 novembre 2003** à : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture Fisheries and Forestry GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; Courriel : codex.contact@affa.gov.au), en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (télécopie + 39.06.5705.4593; Courriel : codex@fao.org).

HISTORIQUE

1. À sa 23^e session, la Commission du Codex alimentarius, examinant les situations d'urgence découlant de la présence de dioxines dans les aliments, a pris acte de l'absence de directives Codex adéquates sur la nature des mesures à appliquer à l'importation et à l'exportation dans de telles circonstances et a suggéré que le CCFICS envisage d'élaborer des directives pour aider les États membres dans des situations d'urgence similaires.¹ À cet égard, la Commission a notamment pris note des *Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995).
2. À sa 8^e session, le CCFICS a examiné un document de travail sur des directives pour la gestion des risques dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire.² Le Comité est convenu qu'il s'agissait d'un point d'intérêt général et a suggéré d'examiner les *Directives sur les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* et d'autres textes afin de déterminer s'il fallait ou non élaborer de nouvelles directives. Le Comité a accepté l'offre de l'Australie de préparer un nouveau document de travail à ce sujet.
3. À sa 9^e session, le CCFICS a généralement admis que l'élaboration de directives sur les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire affectant le commerce international devrait être entreprise dans le contexte du document CAC/GL 19-1995.³ À cet égard, il a été suggéré que les directives devraient notamment examiner :

¹ ALINORM 99/37, par. 235-238

² ALINORM 01/30, par. 70-72

³ ALINORM 01/30A, par. 101-105

- l'élaboration d'un plan spécifique de contrôle des situations d'urgence en matière alimentaire ou d'orientations génériques ;
- la difficulté à appliquer des pratiques fiables de gestion et de communication des risques aux situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire du fait du manque d'information et d'évaluation rapide des risques inhérent à ce type de situations ;
- le besoin de développer l'application de la communication des risques, y compris un cadre permettant des rétroactions ;
- les différences et similitudes entre les mesures de contrôle à prendre à l'importation et à l'exportation ;
- le sort final des produits alimentaires, y compris le concept de traçabilité et les exportations vers des pays tiers ;
- les textes et autres documents élaborés par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, y compris l'élaboration future du système d'alerte rapide de la FAO ; et
- une définition révisée des situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire.

4. À sa 49^e session (extraordinaire), le Comité exécutif de la Commission du Codex alimentarius a approuvé la révision des *Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995) en tant que nouvelle activité.⁴

5. À sa 10^e session, le CCFICS a examiné une nouvelle version du document CAC/GL 19-1995, révisée de sorte à inclure des questions telles que l'importance de l'analyse des risques à divers stades de la distribution des aliments dans les situations d'urgence en matière alimentaire ainsi qu'une section revue et augmentée sur les responsabilités spécifiques des pays exportateurs et importateurs.⁵ Ce document a donné lieu à un débat général. Plusieurs délégations se sont demandées si les directives avaient pour objet de définir des plans d'urgence en matière alimentaire devant être appliqués par les gouvernements ou d'établir des principes concernant l'échange d'informations entre pays dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Le Comité est convenu de renvoyer l'avant-projet de directives à l'étape 2 pour révision par le groupe de rédaction.

6. À sa 11^e session, le CCFICS a examiné un document révisé incorporant : a) des modifications apportées aux directives existantes concernant l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; et b) des dispositions relatives à la gestion des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, y compris un « modèle de plan d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ». ⁶ Les délibérations du Comité se sont concentrées sur le titre, le préambule et le champ d'application du document ainsi que sur les premiers paragraphes de la section « Considérations relatives aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ». ⁷

7. Le Comité a longuement examiné le champ d'application des directives révisées et en particulier la question de savoir si le document devait être axé sur la communication des risques et l'échange d'informations en cas d'urgence, ou s'il devait également inclure les mesures de gestion des risques et l'élaboration d'un plan d'intervention. Malgré la grande diversité des opinions exprimées à ce sujet, le Comité est convenu que le document devrait de préférence se concentrer sur l'échange d'informations. À cet égard, le Comité est convenu d'un titre (*Principes directeurs pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments*), d'une définition de « situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments » et de principes devant guider la révision du document. Le Comité a par ailleurs pris acte que le document révisé devrait :

- aborder la communication bilatérale et multilatérale
- aborder la communication de la nature des résultats, de la nature du problème (y compris, le cas échéant, les évaluations des risques) et des mesures prises

⁴ ALINORM 03/3, par. 24 et Annexe III

⁵ ALINORM 03/30, par. 85-93.

⁶ CX/FICS 02/11/5.

⁷ ALINORM 03/30A, par. 21-39.

- aborder l'élaboration d'un système international d'alerte alimentaire
- insister sur la nécessité, tant pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs, de fournir et d'obtenir toute l'information pertinente par l'intermédiaire de correspondants officiels et de vérifier l'exactitude des informations anecdotiques
- être cohérent avec les objectifs des « Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation » (CAC/GL 25 – 1997)⁸.

8. Le Comité est convenu de renvoyer le document à l'étape 2 pour révision par le groupe de rédaction à la lumière des débats et des observations soumises, soumission aux pays pour observations et examen à sa 12^e session.

9. Lors de sa réunion, le groupe de rédaction a examiné un certain nombre de propositions concernant l'inclusion ou l'exclusion de questions spécifiques dans le document. Ces questions sont résumées ci-après.

- a. Le groupe de rédaction a examiné le titre proposé et a estimé que l'ajout des mots « et directives » permettait de mieux refléter le contenu du document et était cohérent avec le style et le contenu des textes CCFICS existants.
- b. Le groupe de rédaction a pris note des questions de santé publique associées à l'identification d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, mentionnées au paragraphe 1 du préambule, et, tout en reconnaissant le double mandat du Codex, a estimé que dans de telles circonstances l'échange d'informations devait prioritairement viser la protection de la santé publique. Bien que le groupe de rédaction ait examiné l'importance de minimiser la perturbation des échanges d'aliments salubres dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, il a été jugé que cette obligation était bien comprise et qu'il n'était pas nécessaire d'y faire spécifiquement référence dans le document. Il a par ailleurs été noté que cette question faisait l'objet du paragraphe 4 du préambule du document CAC/GL 19-1995.
- c. Le groupe de rédaction a examiné l'ajout du terme « organisations d'intégration économique régionale » après les mots « gouvernements nationaux » suite à l'amendement du Règlement intérieur adopté par la Commission à sa 26^e session, et a noté que l'utilisation du terme dans les textes Codex n'était pas de son ressort. Le groupe de rédaction a donc placé ce terme entre crochets dans le paragraphe 2 (préambule), en attendant l'avis de la Commission et les débats de la 12^e session du CCFICS concernant l'opportunité d'inclure ce terme dans le texte du document.
- d. Le groupe de rédaction a examiné le champ d'application du document et est convenu qu'il était important que le texte aborde spécifiquement l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière alimentaire et attire l'attention sur la différence avec les rejets de denrées alimentaires intervenant lorsque les exigences d'un pays importateur ne sont pas satisfaites, par exemple, en cas de détection de résidus de nitrofurane ou de chloramphénicol. Le paragraphe 6 a été ajouté au champ d'application à cette fin.
- e. L'importance des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments qui découlent de la consommation d'aliments par des animaux entrant eux-mêmes dans la chaîne alimentaire humaine a également été examinée par le groupe de rédaction. Celui-ci a estimé qu'il était important que les gouvernements notent que le document pouvait aussi bien s'appliquer aux cas où la situation d'urgence est liée à la consommation de certains aliments par des animaux destinés à l'alimentation humaine. Le paragraphe 5 (Champ d'application) a été développé dans ce sens. Le groupe de travail était partagé sur le besoin d'ajouter dans la définition une référence au rôle des aliments pour animaux. Certaines délégations étaient d'avis qu'un tel ajout affaiblirait l'objet premier du document, à savoir l'échange d'informations dans les situations d'urgence relatives à des aliments pouvant être consommés par des êtres humains, et que la référence aux aliments pour animaux du paragraphe 5 (Champ d'application) était suffisante.

⁸ Le groupe de rédaction a examiné la relation entre le document en cours d'élaboration et les *Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) et a décidé qu'il était important de préserver les liens entre les deux documents sans toutefois les fusionner afin de refléter leurs différents champs d'application et objectifs.

- f. Le groupe de rédaction était par ailleurs partagé sur l'opportunité d'ajouter une référence à la traçabilité. Certaines délégations étaient d'avis qu'il était important de faire écho aux récentes recommandations de l'OMS, selon lesquelles les systèmes nationaux de traçage des denrées alimentaires et les retraits obligatoires du marché sont des instruments critiques permettant de répondre aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire et aux autres incidents de contamination. D'autres délégations étaient d'avis que l'inclusion d'un commentaire sur la traçabilité modifiait le cadre du document et élargissait le mandat du groupe de rédaction de manière à inclure la gestion des risques en plus de la communication des risques. Le groupe de rédaction a par ailleurs noté que cette question avait été largement débattue par la 11^e session du CCFICS et que son mandat était de couvrir la communication des risques.
 - g. Le groupe de rédaction était en outre partagé sur l'opportunité d'ajouter le terme « évaluation des risques » dans les sections pertinentes du document (paragraphe 16 et Annexe I). Certaines délégations étaient d'avis que ce terme pourrait laisser penser à un processus de consultation détaillé, scientifique et complet entrepris dans le cadre d'un processus systématique d'analyse des risques. Le risque de confusion entre un tel processus et la compréhension plus générale du concept d'« évaluation des risques » et du besoin de recueillir et de communiquer avec toute la célérité requise les informations disponibles dans une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments a été jugé tel que certaines délégations ont recommandé que ce terme ne soit pas inclus dans le document. Le groupe de rédaction a par ailleurs noté que les éléments d'une évaluation des risques menée dans une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments étaient décrits au paragraphe 16 et dans l'Annexe I.
10. Le document révisé est présenté en annexe pour examen par le Comité.

RECOMMANDATION

11. Le Comité est invité à examiner le document révisé afin de le faire avancer dans la procédure par étapes du Codex.

PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

(Étape 3)

PRÉAMBULE

1. Lors d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, il est essentiel, pour minimiser les effets potentiellement néfastes sur la santé publique, de communiquer au plus vite la nature et l'ampleur du problème à toutes les parties concernées. La dimension internationale du commerce des denrées alimentaires nécessite souvent que cette communication ait lieu au niveau gouvernemental.
2. Le présent document fournit des directives à l'intention des gouvernements nationaux [et des organisations d'intégration économique régionale] concernant l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les présentes directives remplacent les *Directives Codex pour les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995).

CHAMP D'APPLICATION

3. Les présentes directives s'appliquent aux situations où les autorités compétentes prennent conscience d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et où la communication des informations et risques liés la situation d'urgence doit être entreprise.
4. Elles s'appliquent tant aux situations où le danger pour la sécurité sanitaire des aliments (agent microbien, chimique, physique, etc.) a été spécifiquement identifié qu'à celles où le danger pour la sécurité sanitaire des aliments n'a pas été identifié et où l'existence d'un lien entre la consommation d'un aliment et l'apparition de graves effets néfastes a été démontrée.
5. Ces directives s'appliquent aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments associées à des importations ou des exportations alimentaires ou à des aliments pouvant être importés ou exportés. Elles peuvent également s'appliquer aux situations d'urgence concernant des aliments destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine.
6. Les directives ne s'appliquent pas aux rejets de denrées alimentaires intervenant lorsque les normes d'un pays importateur ne sont pas satisfaites. Ces situations sont couvertes par les *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997).

DÉFINITIONS

7. **Situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments :** situation, accidentelle ou intentionnelle, où une autorité compétente :
 - identifie un risque ou une menace graves pour la santé des consommateurs, associés à la consommation de denrées alimentaires ;
 - établit que la menace n'est peut-être pas contenue/maîtrisée ou que son ampleur n'est peut-être pas connue ; et
 - établit que des mesures doivent être prises de toute urgence.

PRINCIPES

8. Les principes suivants s'appliquent lorsqu'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est identifiée :
 - a) La nature et l'ampleur de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doivent, dans la mesure du possible, être décrites de manière claire et exhaustive par l'autorité compétente.

- b) L'échange d'informations sur les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doit se faire entre les autorités compétentes qui doivent désigner des correspondants officiels.
- c) Un pays détectant une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, qu'il s'agisse d'un pays importateur ou d'un pays exportateur, doit informer sans délai tous les partenaires commerciaux potentiellement affectés.
- d) Tous les renseignements pertinents doivent être mis en commun pour permettre aux pays susceptibles d'être affectés de prendre des décisions de gestion des risques en connaissance de cause.
- e) Les autorités compétentes doivent fournir en temps utile des informations claires, pertinentes et factuelles à toutes les parties intéressées.
- f) La diffusion des informations doit être transparente et se poursuivre pendant toutes les étapes de l'analyse des risques (évaluation des risques en fonction des circonstances, gestion des risques et communication des risques), afin de permettre l'évaluation et l'évolution permanentes des interventions d'urgence.

NATURE DE LA SITUATION D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

9. La nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, et son fondement scientifique dès qu'il est disponible, doivent être décrits de manière claire, concise et exacte. Dans la mesure du possible, le danger pour la sécurité sanitaire des aliments (contamination microbienne, substance chimique ou physique, etc.) et la source de contamination à l'origine de ce danger doivent être identifiés. Tout lien manifeste et substantiel entre la consommation d'un aliment et l'apparition d'effets néfastes graves pour la santé doit être signalé par l'autorité compétente, conformément aux principes du paragraphe 8, même lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments n'a pas été précisément identifié.

10. Lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments est associé à une ou des denrées alimentaires spécifiques, celles-ci doivent être identifiées le plus précisément possible afin de faciliter l'identification et la localisation des denrées affectées. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments touche plusieurs catégories d'aliments et couvre potentiellement une grande zone géographique, tous les aliments affectés doivent être identifiés.

CORRESPONDANTS OFFICIELS POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

11. Les correspondants désignés par les autorités compétentes pour coordonner les mesures prises pour faire face à la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doivent être clairement identifiés. Les informations requises comprennent le nom de l'autorité compétente et le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique des personnes ou bureaux responsables de gérer la situation d'urgence et de fournir des détails complémentaires sur le danger, les aliments concernés, les mesures prises et d'autres informations pertinentes. Une adresse Internet doit également être fournie si un site web est utilisé pour diffuser des informations à jour.

12. Une liste des correspondants officiels pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, tels que décrits au paragraphe 8.b, est disponible¹ et une mise à jour est envoyée périodiquement aux gouvernements. Il incombe à tous les pays de veiller à fournir régulièrement à [organisme à déterminer] des informations actualisées concernant leur correspondant afin que la liste puisse être tenue à jour. Bien que le correspondant officiel soit le premier point de contact, il est entendu que les gouvernements nationaux peuvent décider de désigner un correspondant spécifique pour une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

¹ La liste des correspondants chargés du contrôle des importations alimentaires et de l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est tenue à jour par le point de contact du Codex pour l'Australie, Australian Government Department of Agriculture – GPO Box 858, Canberra, ACT 2601, Australie, courriel : codex.contact@affa.gov.au .

INFORMATION DES PARTENAIRES COMMERCIAUX POTENTIELLEMENT AFFECTÉS

13. L'impact d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments peut être vaste en raison de la dimension internationale du commerce des denrées alimentaires. L'autorité compétente du pays où la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est identifiée doit, dans toute la mesure de ses possibilités, recenser tous les pays pouvant recevoir la ou les denrées incriminées et tous les pays d'où l'aliment potentiellement contaminé ou ses ingrédients ont été importés. Toutes les informations pertinentes concernant la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doivent être fournies aux autorités compétentes de ces pays.

14. La communication devra avoir lieu sans délai, employer les moyens les plus opportuns et comprendre la vérification de sa réception par les principales parties. Les communications par téléphone, courriel, télécopie et courrier devront toutes être considérées comme des moyens de communication rapide permettant de garantir la réception dans les meilleurs délais de l'information par l'autorité compétente.

15. Les informations initialement fournies étant souvent incomplètes, il incombe au pays identifiant la situation d'urgence de s'assurer qu'elles sont complétées par une ou plusieurs autres notifications à mesure que des données plus détaillées sont disponibles.

INFORMATIONS À ÉCHANGER

16. Les autorités compétentes doivent échanger avec les partenaires commerciaux concernés les informations pertinentes suivantes lors de l'identification d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

- a. La nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire, y compris les dangers et risques identifiés, la méthodologie utilisée et les hypothèses faites.
- b. L'identification détaillée du ou des aliments concernés, y compris les marques figurant sur les produits et les informations concernant les certificats.
- c. Le ou les groupes de population affectés.
- d. Les informations concernant le transport (nom et coordonnées de l'exportateur, de l'importateur, du destinataire, des expéditeurs, etc.).
- e. Les mesures prises pour réduire ou éliminer le danger.

17. La communication concernant la nature et l'ampleur de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doit comprendre des preuves scientifiques et une évaluation des risques dès qu'elles sont disponibles, et aborder la manière dont les normes internationales ont été prises en compte.

18. L'utilisation d'une présentation normalisée est recommandée pour les échanges d'informations pertinentes entre les pays importateurs et exportateurs. Un modèle de présentation pour les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est joint au présent document dont il constitue l'Annexe I. Si d'autres présentations sont utilisées, il convient de veiller à ce que tous les renseignements pertinents soient inclus et présentés clairement.

RÔLE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

19. Lors de l'identification d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, l'autorité compétente identifiant cette situation doit communiquer et consulter sans délai la ou les autorités compétentes appropriées du ou des autres pays affectés. Les autorités compétentes responsables de coordonner l'intervention doivent s'il y a lieu informer les pays recevant les denrées affectées des mesures prises. L'exactitude des données scientifiques et autres fournies au sujet de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doit être vérifiée. Toute information inexacte doit être corrigée au plus tôt par les autorités compétentes.

CIRCULATION DE L'INFORMATION

20. Les communications entre les pays exportateurs et importateurs doivent être transparentes et se poursuivre pendant toutes les phases de la situation d'urgence, depuis la notification initiale du problème, comprenant notamment des détails sur toute évaluation des risques pertinente utilisée, jusqu'à la notification de la résolution du problème. Ceci permettra aux pays de réexaminer leurs stratégies d'évaluation, de gestion et de communication des risques à mesure que la situation évolue.

COMMUNICATION AVEC D'AUTRES PARTIES

21. Il est également impératif que les autres parties concernées soient maintenues informées, selon les besoins, de la nature et du statut de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les autorités compétentes doivent en conséquence fournir en temps utile des informations claires, pertinentes et factuelles aux entreprises, aux consommateurs, aux autres parties intéressées et aux médias sur le statut de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

AUTRES CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Niveau de distribution des aliments

22. Lors de la détermination des mesures appropriées de communication à appliquer, les autorités compétentes doivent tenir compte de la quantité des aliments concernés ainsi que de l'étendue et du niveau (gros/détail) de leur distribution. Dans certains cas, les aliments affectés n'auront pas pénétrés dans le pays importateur et la communication se concentrera alors sur les importateurs. Dans d'autres cas, par contre, les aliments auront déjà été distribués dans le pays importateur. L'autorité compétente doit alors tenir compte du niveau auquel les aliments ont été distribués (gros, détail, consommateur) ou sont susceptibles de l'avoir été, et appliquer les mesures de communication et d'évaluation des risques qui s'imposent, y compris un avis de rappel à un au moins de ces niveaux de distribution.

Réexportation de denrées alimentaires affectées par une situation d'urgence.

23. Les denrées alimentaires interdites d'entrée dans un pays ou, dans certains cas, rappelées après leur entrée, doivent être soumises aux dispositions du document CAC/GL 25-1997² en tenant compte du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* en cours de révision par le Comité du Codex sur les principes généraux.

Système d'alerte rapide

24. Un système d'alerte rapide peut être un important aspect d'un système d'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Un système d'alerte rapide doit comprendre des éléments permettant de déceler l'existence d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et d'en faire part aux autorités compétentes.

Plan d'intervention dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

25. Les pays importateurs et exportateurs doivent élaborer un plan d'intervention national indiquant la procédure à suivre dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Ce plan doit comprendre des dispositions spécifiques relatives à l'échange d'informations, et notamment l'information du public, selon les besoins, concernant la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Rôle de la FAO et de l'OMS

26. Bien que ces directives portent avant tout sur l'échange d'informations entre les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs, il convient de fournir, sur demande, des résumés d'informations sélectionnées à la FAO, à l'OMS ou à d'autres organisations internationales afin de les aider à faire face aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. La FAO et l'OMS pourront selon le cas fournir des conseils et une assistance techniques à un ou plusieurs des pays touchés ou non encore touchés.

² Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation. (CAC/GL 25-1997)

MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Les informations devant être communiquées par les pays exportateurs et importateurs dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments sont répertoriées ci-après. Il y a situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments lorsqu'une autorité compétente identifie un risque ou une menace grave pour la santé des consommateurs, associé à la consommation d'une ou de plusieurs denrées alimentaires et exigeant une intervention d'urgence.³

1. Nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

La nature du danger provoquant la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doit être décrite, selon le cas, en se fondant sur la liste ci-après :

- contamination biologique/microbiologique (préciser l'organisme ou la toxine en cause) ;
- contamination chimique, par exemple, niveaux toxiques de résidus de pesticides, de médicaments, de produits chimiques industriels, de contaminants présents dans l'environnement ;
- contamination par les radionucléides (préciser le ou les radionucléides en cause) ;
- allergène non déclaré (l'allergène doit être expressément identifié) ;
- autres risques identifiés (par exemple, corps étrangers, substances chimiques naturellement présentes dans les aliments ou résultant de leur transformation, incidents de transformation ou de conditionnement) ;
- agent inconnu – préciser les effets néfastes graves liés à la consommation des denrées alimentaires spécifiées.

Dans chaque cas, le danger précis et son niveau ou sa prévalence, définis en fonction des données disponibles, ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées et les hypothèses faites, le cas échéant, doivent être précisés.

2. Identification des denrées alimentaires concernées

Les denrées alimentaires concernées doivent être décrites le plus complètement possible. Les informations suivantes doivent être fournies lorsqu'elles sont disponibles et applicables au produit :

- description et quantité du ou des produits, y compris la marque, le nom du produit tel qu'il figure sur l'étiquette, le classement et la méthode de conservation (réfrigéré/surgelé) ;
- type et taille du ou des emballages ;
- identification du lot, y compris le code du lot, les dates de production et de transformation et l'identification des derniers locaux où les denrées ont été transformées ou emballées ;
- autres marques/cachets d'identification (par exemple : codes CUP) ;
- nom et adresse du producteur, du fabricant, du vendeur, de l'emballer, de l'exportateur ou de l'importateur selon le cas ;
- illustration ;
- numéro(s) de référence du ou des certificats d'exportation.

Indiquer également les pays vers lesquels le produit a été exporté dès que cette information est connue, pour permettre aux pays de savoir rapidement s'ils sont susceptibles d'être touchés et les aider à localiser les denrées alimentaires affectées.

³ Les directives peuvent également s'appliquer aux situations d'urgence concernant des aliments destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine.

3. Groupe(s) de population affecté(s)

Il est possible que les situations d'urgence affectent surtout certains segments de la population, par exemple, les enfants, les femmes enceintes, les personnes immunodéprimées ou âgées. Ce fait doit alors être divulgué.

4. Informations concernant le transport

Les informations suivantes doivent être fournies :

- nom et coordonnées de l'exportateur ;
- nom et coordonnées de l'importateur ;
- précisions sur le conteneur et l'expédition ;
- nom et coordonnées du ou des destinataires et expéditeurs.

5. Mesures prises par le pays exportateur ou importateur

- informations sur les mesures prises, par exemple : mesures prises pour identifier les denrées et en empêcher la vente et l'exportation ;
- mesures de retrait des denrées du marché, en précisant si le retrait est volontaire ou obligatoire ;
- mesures prises à la source en vue d'éviter d'autres problèmes ;
- mesures prises en vue de l'élimination définitive des produits (par exemple, destruction des denrées).

6. Correspondant(s) de l'autorité compétente concernant toute information complémentaire

Coordonnées complètes, y compris : le nom de l'autorité compétente, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et les numéros de télécopie des personnes ou bureaux pouvant fournir des informations complémentaires. Une adresse Internet doit également être fournie si un site web est utilisé pour diffuser des informations à jour.